

Paris, le 18 juillet 2018

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2018-190**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre IV *Déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale* du titre III du livre IV de sa partie réglementaire ;

Vu l'article R 434-18 du code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;

Vu l'article 537 du code de procédure pénale ;

Saisi par le conseil de M. A, d'une réclamation concernant les circonstances dans lesquelles M. A a été interpellé, à la suite de la réalisation d'un bond offensif par des fonctionnaires de police, dans le cadre d'une manifestation contre la loi « travail », à D, le 26 mai 2016 ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation, de la vidéo publiée sur le site MEDIAPART, de l'ensemble des réponses formulées par la Préfecture de police, de la procédure judiciaire diligentée à l'encontre de M. A et après avoir auditionné le lieutenant C et le brigadier B ;

Après envoi d'une note récapitulative au brigadier B ;

Après consultation du collège compétent dans le domaine de la déontologie de la sécurité ;

Constate que la décision de réaliser un bond offensif est conforme aux conditions légales autorisant l'usage de la force par les effectifs de police au regard des circonstances de leur intervention ;

Constate que la réalisation du geste de la balayette par le brigadier B à l'encontre de M. A compte tenu du faible danger représenté par ce dernier, de l'absence de but légitime, du risque encouru par le réclamant, ainsi que du risque encouru par les policiers en arrière ligne, apparaît comme disproportionnée ; que le brigadier B n'a donc pas respecté l'article R 434-18 du code de déontologie de la police et de la gendarmerie ; il recommande par conséquent la mise en œuvre de poursuites disciplinaires à l'encontre du brigadier B en raison du manquement à l'article R 434-18 du code de déontologie de la police et de la gendarmerie ;

Constate que le procès-verbal d'interpellation mentionne « des jets de projectiles » alors qu'aucun élément ne vient corroborer ce fait ; rappelle par conséquent de manière générale l'impératif d'exactitude des procès-verbaux qui font foi en procédure jusqu'à preuve du contraire selon l'article 537 du code de procédure pénale ;

Constate que le lieutenant B et le brigadier C ont donné, de leur propre initiative, dans le respect de l'article R. 434-4 du code de la sécurité intérieure<sup>4</sup> des explications à la suite de cette interpellation, au commissariat ayant pris en charge M. A ; il salue cette démarche et considère que cette action a permis d'établir avec plus de clarté et de célérité les éléments relatés dans un procès-verbal initialement erroné.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

---

<sup>4</sup> R.434-4 du CSI : Le policier ou le gendarme porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle, ou de contrôle.

Le Défenseur des droits a été saisi par le conseil de M. A, d'une réclamation concernant les circonstances dans lesquelles il a été interpellé, à la suite de la réalisation d'un bond offensif par des fonctionnaires de police, dans le cadre d'une manifestation contre la loi « travail », à D, le 26 mai 2016.

Une vidéo publiée sur le site MEDIAPART, vient à l'appui de cette saisine.

En réponse à la demande du Défenseur des droits, le procureur de la République de D a transmis une copie de la procédure diligentée à l'encontre de M. A pour violences contre personne dépositaire de l'autorité publique avec usage ou menace d'une arme, à laquelle aucune suite n'était donnée, au motif que l'infraction était insuffisamment caractérisée.

Le 8 février 2017, le lieutenant C, supérieur hiérarchique présent au moment des faits, et le brigadier B, étaient auditionnés dans les locaux du siège du Défenseur des droits à D.

## **I) Les faits**

Le 26 mai 2016, une manifestation déclarée contre la loi « travail » avait lieu à D ; elle débutait à 12h30 rue de Lyon, puis se poursuivait avenue Daumesnil et boulevard Diderot jusqu'à la D où elle devait prendre fin.

### **a) Les déclarations de M. A**

M. A participait à la manifestation, en sa qualité de militant syndical, au sein de la CGT, en vue de contester les dispositions de la loi « travail ». Il précise qu'à leur arrivée à D, les manifestants ont été pris dans des affrontements entre forces de l'ordre et plusieurs personnes venues pour des motifs étrangers aux revendications.

M. A explique que vers 16h00, alors qu'il se rendait à un point de rendez-vous convenu avec sa compagne, il s'était retrouvé à proximité d'individus violents, présents sur une butte à D. Il décidait alors de s'éloigner mais s'arrêtait quelques instants car un manifestant était interpellé par des policiers. Se retournant pour reprendre sa marche, il s'était retrouvé soudainement face à des policiers, formant un bond offensif. Il précise que, surpris, il est resté tétanisé avant d'être percuté par les policiers présents.

Suite au choc, M. A tombait au sol et se recroquevillait sur lui-même afin de se protéger tandis qu'il recevait des coups de matraque. Il était ensuite extrait du groupe de policiers et emmené dans une voiture de police afin d'être conduit au commissariat et placé en garde à vue pour violences sur personne dépositaire de l'autorité publique avec usage ou menace d'une arme.

Auditionné, M. A expliquait qu'il ne faisait pas partie du groupe de manifestants qui jetait des projectiles sur les forces de l'ordre.

Les constatations médicales réalisées sur M. A à l'hôpital au cours de sa garde à vue mentionnent un volumineux hématome sous orbitaire droit débordant sur la joue droite, trois hématomes occipitaux, un hématome sur le bras gauche et des hématomes multiples des membres inférieurs, justifiant quatre jours d'incapacité totale de travail (ITT).

M. A dénonce avoir été pris dans une action policière ne lui laissant aucune issue de dégagement, cette utilisation de la force apparaît selon lui comme disproportionnée alors qu'il ne représentait aucun danger. Il remet également en cause le choix de procéder à un bond offensif dans ces circonstances.

b) Les déclarations des policiers

Le jour des faits l'ensemble de la compagnie de sécurisation et d'intervention (CSI) était engagée sur le maintien de l'ordre de la manifestation entre la place de la Bastille et D sous le commandement conjoint de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC indicatif TI530) et de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération (DSPAP indicatif TI51).

Il ressort des déclarations du brigadier B et du lieutenant C, faites devant les agents du Défenseur des droits, que le rôle de leur compagnie le jour des faits, était d'identifier les individus violents afin de faire cesser les infractions en cours, le cas échéant.

Le procès-verbal d'ambiance mentionne dès 13h30 la présence d'un groupe d'individus à risque, évalué à environ 250 personnes.

A 15h00, les sommations réglementaires à l'aide de fusée sont réalisées afin de faire reculer le groupe d'individus hostiles situé à proximité du boulevard Diderot.

A 16h00, les caméras « plan de vidéo protection de D » (PVPP) montrent que les individus à risque en tête de cortège pénètrent sur la place.

A 16h12, des manifestants dégradent des panneaux publicitaires afin de jeter des projectiles sur les forces de l'ordre. L'ordre est donné « *d'effectuer des bonds offensifs afin de procéder à d'éventuelles interpellations* ». Le procès-verbal d'ambiance mentionne ensuite plus d'une dizaine d'interpellations pour jets de projectiles sur les forces de l'ordre.

La CSI était composée ce jour-là d'une vingtaine de policiers, formée en trois rangs, le premier composé de boucliers, le deuxième de voltigeurs et le troisième servant d'appui.

Arrivé place D, au moment de la dispersion des manifestants, un groupe d'individus hostiles, constitué d'environ 50 personnes, situé sur un monticule de terre et en contrebas, jetait des projectiles sur les forces de l'ordre. Il s'agissait essentiellement de morceaux de goudron. Le monticule représentait un point stratégique important puisqu'il surplombait la place D d'environ 4 mètres. Afin de mettre fin à ces jets de projectiles, la DOPC en lien avec la DSPAP, demandaient au lieutenant C de mettre en place une technique d'intervention afin de disperser le groupe d'individus.

Le lieutenant C décidait de procéder à un bond offensif afin d'atteindre cet objectif de dispersion et transmettait cet ordre à ses trois chefs de section qui répercutaient les ordres aux équipiers. Le départ du bond offensif se situait à environ 25 mètres du monticule et la limite d'arrivée était située au niveau du bas du monticule. Dès le début de l'action du bond offensif, les individus du groupe virulent prenaient la fuite sauf un individu.

Selon les déclarations du brigadier B, cet individu, identifié ultérieurement comme étant M. A, faisait partie des individus virulents même s'il ne l'avait pas vu jeter des projectiles. Il s'était positionné devant eux et s'était opposé physiquement à leur avancée en levant les bras et en disant « *laissez-nous* » ou « *on n'a rien fait* ». Le brigadier B a donc dû le repousser avec son bouclier, puis comme ses deux mains étaient prises par sa matraque et son bouclier, le brigadier B a réalisé un balayage avec sa jambe gauche afin de le faire tomber au sol.

Une fois au sol, M. A s'est recroquevillé sur lui-même en agrippant la jambe du brigadier B, bloquant ainsi sa progression et celle de ses collègues. Craignant qu'il ne lui morde le mollet, le brigadier B a effectué des « piquets » avec sa matraque au niveau du bras de M. A en lui intimant l'ordre de le lâcher. Le brigadier B précise que les « piquets » réalisés se caractérisaient par des petits coups secs avec la pointe de la matraque de haut en bas vers le bras de M. A. M. A comprenait finalement l'ordre qui lui était donné et relâchait son étreinte. Le brigadier B a alors pu continuer à avancer, suivi par le reste de la colonne composée de policiers en tenue. Selon le brigadier B, à cet instant M. A ne présentait pas de blessure sur le visage mais il est possible que le reste de la colonne poursuivant son avancée ait occasionné des blessures à M. A.

Quelques minutes plus tard, le brigadier B constatait que M. A était extirpé du groupe de policiers et portait des traces sur le visage. Le brigadier B allait à sa rencontre afin de lui proposer d'appeler les pompiers mais il déclinait cette proposition, il était conduit au commissariat puis placé en garde à vue. Le brigadier B se rendait ensuite spontanément au commissariat du 5<sup>ème</sup> arrondissement de D, accompagné du lieutenant C, afin d'être auditionné pour expliquer le contexte de l'interpellation de M. A au regard des blessures constatées sur son visage.

## **II) La technique du bond offensif**

Le bond offensif peut être défini comme une avancée dynamique, sur plusieurs mètres, en direction du groupe de personnes hostiles, afin de les disperser et de faire cesser des violences.

Le Défenseur des droits a demandé à la préfecture de Police de préciser le cadre d'emploi de la technique du bond offensif. Il ressort de la réponse adressée au Défenseur des droits que le bond offensif est une action qui permet aux fonctionnaires dans le cadre d'une manifestation de gagner du terrain et de procéder à la dispersion des manifestants qui entraveraient la voie publique et/ou empêcheraient le cheminement des forces de l'ordre.

Cette charge offensive est une tactique d'intervention très largement employée, une formation au stage « *adaptation aux nouvelles fonctions dans les compagnies d'intervention* » est dispensée sur quatre jours lors de la formation des fonctionnaires de police dans le cadre du maintien de l'ordre.

Par la suite, la charge offensive est revue et perfectionnée lors d'un stage « *formation des unités légères d'intervention U.L.I de niveau 1* », qui se déroule sur cinq jours. Les effectifs des compagnies d'intervention participent également à un stage spécifique « *l'entraînement des compagnies d'intervention* » organisé par la sous-direction de la formation sur une journée, lors de laquelle les différents schémas tactiques sont revus, dont la charge offensive.

La technique du bond offensif est assimilable à l'emploi de la force. En conséquence, son emploi n'est autorisé que dans le cadre fixé par la loi, et dans le respect des principes de nécessité et proportionnalité, au regard du but à atteindre ou à la gravité de la menace <sup>5</sup>.

---

<sup>5</sup> Article R 434-18 du code de déontologie de la police et de la gendarmerie nationales sur l'emploi de la force.

La législation applicable<sup>6</sup> indique qu'il est possible de dissiper un attroupement par la force publique après deux sommations de se disperser restées sans effet et adressées dans les conditions prévues par l'article L 211-9 du code de la sécurité intérieure. Ce dernier dispose par ailleurs dans son sixième alinéa que : « *les représentants de la force publique appelés en vue de dissiper un attroupement peuvent faire directement usage de la force si des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent* ».

Conformément à l'article 431-3 du Code pénal : « *Constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* ».

Le cadre d'autorisation de l'utilisation de la force publique fixé par la loi correspond à la situation où des fonctionnaires de police, appelés afin de disperser un attroupement, subissent des violences ou voies de fait ou s'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent<sup>7</sup>.

Pour que l'usage de la force soit légitime, la menace doit être actuelle, réelle et imminente, et la riposte doit être concomitante, nécessaire et proportionnée.

Dans le cas d'espèce, il apparaît que l'utilisation de la force intervient suite à un attroupement d'une cinquantaine de personnes sur un talus, point stratégique du fait de sa hauteur (3 ou 4 m de haut selon le Lieutenant C), et d'une vingtaine de personnes face aux policiers, en contrebas. Le brigadier B et son unité recevaient des jets de projectiles de la part de certaines personnes présentes au sein de l'attroupement en question, des violences étaient donc exercées à leur rencontre. Les déclarations du brigadier B sont confirmées par les autres fonctionnaires de police présents et par les déclarations de M. A. Par conséquent, la menace étant actuelle, réelle et imminente, l'usage de la force, sans sommation, se justifiait.

Concernant l'utilisation de la technique du bond offensif, les policiers souhaitaient en l'espèce disperser les manifestants du talus où ils se trouvaient, cette situation étant dangereuse pour eux, situés en contrebas, dès lors qu'ils se trouvaient dans l'axe direct des jets de projectiles. Il était alors nécessaire de disperser ce groupe d'individus. Au regard de ces éléments, il apparaît que l'usage de la force était nécessaire et que l'utilisation de la technique du bond offensif apparaissait proportionnée afin de faire cesser la menace que ce groupe représentait.

Par conséquent, il apparaît que l'emploi de la force à cet instant, et plus précisément de la technique du bond offensif, ayant pour objectif de disperser le groupe d'individus hostiles et de faire cesser les jets de projectiles, remplissait les conditions légales autorisant son recours.

### **III) Sur la mise en œuvre du bond offensif**

#### **a- Sur la réalisation d'une balayette à l'encontre de M. A**

Concernant l'interpellation de M. A, le brigadier B explique que lors de la mise en œuvre du bond offensif, M. A s'est positionné devant lui et l'a empêché d'avancer en positionnant ses mains devant lui et en criant.

---

<sup>6</sup> Article 431-3 du code pénal

<sup>7</sup> Article L. 211-9 alinéa 6 du code de la sécurité intérieure

Les mains du brigadier B étant prises par son bouclier, il a décidé de le repousser avec son bouclier, puis de lui faire une balayette, ce qui l'a fait chuter au sol, tel qu'il est possible de le constater à la 8<sup>e</sup> seconde de la vidéo. Le brigadier B indique que M. A lui a ensuite agrippé la jambe, qu'il a réussi à lui faire lâcher à l'aide de petits coups secs de matraque au niveau du bras, tout en lui ordonnant de le lâcher.

Le recours au geste de la balayette étant un usage de la force, il est également soumis aux conditions précédemment rappelées de nécessité et proportionnalité, au regard du but à atteindre ou à la gravité de la menace. La menace devant être actuelle, réelle et imminente, et la riposte, concomitante, nécessaire et proportionnée.

En l'espèce, le brigadier B a considéré que M. A représentait une menace dès lors qu'il empêchait son avancée vers le groupe d'individus qui jetaient des projectiles. Pourtant, Il est possible de constater à la 7<sup>e</sup> seconde de la vidéo que M. A ne tient aucun objet, n'a pas le visage dissimulé et rapproche ses bras de son visage en les croisant afin de se protéger de l'action des policiers. Il n'apparaît pas comme étant dans une posture d'agression ou de violence.

De plus, M. A explique qu'il ne faisait pas partie des manifestants qui jetaient des projectiles sur les forces de l'ordre. Le lieutenant C et le brigadier B reconnaissent qu'ils n'ont pas vu M. A participer à ces violences.

Enfin, au regard des circonstances de l'espèce, les conséquences de ce geste ne pouvaient être autres que la chute de M. A au sol et son piétinement par trois lignes de policiers en tenue.

Concernant les constatations médicales mentionnant un volumineux hématome sous orbitaire droit débordant sur la joue droite, trois hématomes occipitaux, un hématome sur le bras gauche et des hématomes multiples des membres inférieurs, le lieutenant C a mentionné lors de son audition qu'il était possible que des projectiles aient atteint M. A, malgré la bulle de protection formée autour de lui.

Cependant, il apparaît vraisemblable que l'intégralité des lésions constatées ait été causée par la chute initiale de M. A suite au balayage, puis par le piétinement dont il a fait objet en voyant passer sur lui trois lignes de policiers au cours de la réalisation du bond offensif.

Le brigadier B a confirmé au cours de son audition qu'il était envisageable qu'une partie des policiers, ayant continué leur avancée, ait blessé accidentellement M. A. Il a cependant précisé lors de son audition dans le cadre de l'enquête de police, que la blessure de M. A au visage avait pu être causée par le choc avec son bouclier avant qu'il ne chute au sol.

Par conséquent, il apparaît vraisemblable que M. A a été blessé dans un premier temps suite au choc avec le bouclier du brigadier B, puis dans un second temps en raison de sa chute au sol suite au geste de balayage, puis en raison du piétinement par les lignes arrières du bond offensif.

La riposte, compte tenu du faible danger représenté par M. A, de l'absence de but légitime, du risque encouru par le réclamant à la suite de la riposte constituée par une balayette, ainsi que du risque encouru par les policiers en arrière ligne, apparaît comme disproportionnée au regard de l'article R 434-18 du code de déontologie de la police et de la gendarmerie.

Par conséquent, le Défenseur des droits constate à l'encontre du brigadier B un manquement à l'article R434-18 du code de la sécurité intérieure et demande l'engagement de poursuites disciplinaires.

b- Concernant l'utilisation de la matraque à l'encontre de M. A

S'agissant de l'utilisation de la matraque sur le bras de M. A alors que celui-ci agrippait la jambe du brigadier B, il apparaît qu'il était nécessaire que M. A lâche rapidement la jambe du brigadier B, compte tenu du contexte de violence qui régnait autour d'eux.

De plus, la vidéo confirme que le brigadier B a employé la force strictement nécessaire en procédant par « piquet » au niveau du bras de M. A tout en lui demandant de lâcher sa jambe.

Par conséquent, cet usage de la force apparaît comme nécessaire et proportionné dans cette situation dangereuse à la fois pour le brigadier B et pour M. A.

**IV) Concernant l'interpellation**

Le Défenseur des droits constate dans un premier temps que les motifs mentionnés sur le procès-verbal d'interpellation mentionnent « des jets de projectiles », or suite au placement en garde à vue de M. A aucun des policiers présents n'a pu corroborer ce constat.

Par conséquent, le Défenseur des droits rappelle de manière générale, l'objectif d'exactitude des procès-verbaux qui font foi en procédure jusqu'à preuve du contraire.

De plus, le Défenseur des droits constate que conformément à l'article R.434-4 du code de la sécurité intérieure<sup>8</sup>, à la suite de l'interpellation de M. A, le brigadier B et le lieutenant C se sont rendus par eux-mêmes au commissariat ayant pris en charge M. A afin de fournir spontanément des explications.

Le Défenseur des droits salue cette démarche, permettant d'établir avec plus de clarté et de célérité les éléments relatés dans un procès-verbal d'interpellation initialement erroné.

---

<sup>8</sup> R.434-4 du CSI : Le policier ou le gendarme porte sans délai à la connaissance de l'autorité hiérarchique tout fait survenu à l'occasion ou en dehors du service, ayant entraîné ou susceptible d'entraîner sa convocation par une autorité de police, juridictionnelle, ou de contrôle.